

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAPOC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	3.50	6 fr	7.50
6 MOIS	6.50	10 "	12.50
1 AN	12.50	18.50	20.50

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris,
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc).

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et administratives : la ligne de 34 lettres, corps 8, sur 3 colonnes . . . 1 fr.
 Arrêté Résidentiel du 20 Janvier 1918 — B. O. n° 274 du 4 Février 1918.

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Générale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

1. — Célébration du Mouloud à Marrakech 1

PARTIE OFFICIELLE

- 2. — Arrêté Viziriel du 6 Décembre 1918 (Rébia I 1337) relatif à la nomination au grade de rédacteur stagiaire de certains fonctionnaires recrutés parmi les réformés pour blessures de guerre ou pour maladies contractées ou aggravées aux armées. 2
- 3. — Arrêté Viziriel du 18 Décembre 1918 (14 Rébia I 1337) portant attribution d'une indemnité de logement aux militaires de tous grades de la gendarmerie. 2
- 4. — Ordre du 26 Décembre 1918 portant levée d'interdiction de l'exportation du crin végétal. 2
- 5. — Arrêté Résidentiel du 27 Décembre 1918 portant modification dans l'organisation du Cercle de la Haute Moulouya (Région de Meknès). 2
- 6. — Ordre Général n° 108 3
- 7. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant couverture d'enquête de commodo et incommodo au vue de l'aménagement d'une chute d'eau sur l'oued Fedjaline. 5
- 8. — Nomination d'un membre de la Chambre d'Agriculture de Casablanca. 3
- 9. — Mutations dans le personnel des interprètes militaires du Service des Renseignements. 3
- 10. — Nominations et démission 1

PARTIE NON OFFICIELLE

- 11. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 25 Décembre 1918. 1
- 12. — Nouvelles et informations 5
- 13. — Relevé des observations météorologiques du mois de Novembre 1918 et note résumant ces observations. 6
- 14. — Avis de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. 7
- 15. — Avis d'examen pour l'emploi de commis auxiliaire de l'interpré-
 tariat 8
- 16. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de
 réquisitions n° 1906 à 1910 inclus : Extrait rectificatif concernant
 la réquisition n° 1798 ; Avis de clôtures de bornages n° 823,
 824, 882, 889, 980, 1219, 1274, 1378, 1381, 1388, 1389, 1412, 1472 ; Reou-
 verture des délais pour le dépôt des oppositions concernant la
 réquisition n° 411. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réqui-
 sitions n° 221 à 224 inclus ; Extrait rectificatif concernant la ré-
 quisition n° 33 et avis de clôture de bornage n° 33. 8
- 17. — Annonces et avis divers 14

CÉLÉBRATION DU MOULOUD A MARRAKECH

La Fête du Mouloud (commémoration de la naissance du Prophète) a été célébrée le lundi 16 décembre.

Dans la soirée de dimanche, suivant l'usage, vizirs avec leurs secrétaires, chorfa de la famille impériale, cadis, fonctionnaires et notables indigènes de la ville, pachas et caïds venus à Marrakech à l'occasion de la fête, se sont rendus au Dar El-Makhzen pour assister à la veillée de la *Miloudia*, qui est consacrée aux prières et aux lectures pieuses en l'honneur du Prophète Mahomet.

A 8 heures du soir, tous les invités étaient réunis dans la mosquée du Dar El Makhzen. La récitation de la « Borça », de la « Haazia » et d'autres poèmes d'un caractère religieux eut lieu jusqu'à dix heures. Les invités se rendirent alors dans les Beniqas du Méchouar de Bou-el-Kheciat, où un repas offert par S. M. le Sultan leur fut servi. Vers 4 heures du matin, les récitations furent reprises dans la mosquée jusqu'au moment de la prière de l'aube, qui fut annoncée par un coup de canon. Après la prière, les assistants se séparèrent pendant que la garde tirait des salves de mousqueterie pour clôturer la cérémonie.

La veillée de la *Miloudia* a revêtu un caractère très imposant, tant par le nombre et la qualité des assistants que par la belle ordonnance de la cérémonie. Malheureusement le Souverain, souffrant, n'a pu y assister.

Le lundi, 16 décembre, le Sultan, suivi de son Makhzen et escorté par la Garde Chérifienne, reçut l'hommage des délégations des villes et tribus, envoyées à Marrakech pour assister à la célébration du Mouloud.

A 10 heures, M. le Lieutenant-Colonel Galland, Commandant intérimaire de la Subdivision, accompagné de son Etat-Major et des principaux fonctionnaires militaires et civils de Marrakech, se rendit auprès de S. M. pour lui présenter ses vœux à l'occasion de la fête.

Par suite de l'indisposition de Sa Majesté, la cérémonie de la Hédia, qui devait avoir lieu le lendemain, fut reportée

au vendredi 20 décembre et se déroula, pendant trois jours consécutifs, dans la forme traditionnelle, au milieu d'une grande affluence.

En résumé, la fête du Mouloud, favorisée, cette année, par un temps splendide, a été célébrée d'une façon particulièrement brillante grâce à la présence d'importantes délégations envoyées de tous les points du Maroc à Marrakech pour assister également aux fêtes données par le Sultan à l'occasion du mariage des deux jeunes princesses chériennes, filles de Sa Majesté.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1918

(5 REBIA I 1337)

relatif à la nomination au grade de rédacteur stagiaire de certains fonctionnaires recrutés parmi les réformés pour blessures de guerre ou pour maladies contractées ou aggravées aux armées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334) portant organisation du personnel des Services Civils, modifié par le dahir du 26 décembre 1917 (13 Rebia I 1336) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 avril 1914 (26 Djoumada El Oula 1332) fixant les conditions du concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire des Services Civils ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1^{er} octobre 1918 (24 Hidja 1336) accordant certains avantages aux fonctionnaires recrutés parmi les réformés pour blessures de guerre ou maladie contractées ou aggravées aux armées.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les réformés pour blessures de guerre ou pour maladies contractées ou aggravées aux armées remplissant au moment de leur recrutement les conditions prévues par l'article 2 de l'Arrêté Viziriel du 22 avril 1914 (26 Djoumada El Oula 1332), pour être admis à prendre part au concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire des Services Civils peuvent être dispensés de subir les épreuves dudit concours et nommés directement au grade de Rédacteur stagiaire.

Fait à Rabat, le 5 Rebia I 1337.

(9 décembre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1918

(14 REBIA I 1337)

portant attribution d'une indemnité de logement aux militaires de tous grades de la gendarmerie

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 11 avril 1918 (29 Djoumada II 1336) portant fixation des indemnités de logement et de

cherté de vie accordées au personnel civil de l'Empire Chérifien ;

Considérant que la gendarmerie tout en étant considérée en temps de guerre comme prévôté aux armées et relevant uniquement à ce titre du Ministre de la Guerre français, n'en rend pas moins des services à l'administration civile ;

Considérant, que dans ces conditions, il est équitable que le Protectorat prenne à sa charge, comme les départements de la Métropole, les dépenses de logement des militaires de la gendarmerie ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de gendarmerie en service au Maroc, bénéficieront, à compter du 1^{er} juillet 1918, de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires du Protectorat dont le traitement fixe est égal à leur solde nette et qui ont les mêmes charges de familles qu'eux.

Toutefois, les officiers mariés dont la famille ne réside pas au Maroc, seront assimilés aux fonctionnaires célibataires et recevront l'indemnité de logement perçue par ces derniers.

ART. 2. — Les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie et les gendarmes mariés, et dont la famille vit avec eux au Maroc recevront sur les fonds du Protectorat, à compter du 1^{er} juillet 1918, lorsqu'ils ne pourront pas être logés en nature une indemnité mensuelle de logement égale à la différence entre l'allocation que leur accorde à ce titre le Ministère de la Guerre et l'indemnité de logement des fonctionnaires du Protectorat dont le traitement ne dépasse pas 4.000 francs et qui ont les mêmes charges de famille qu'eux.

Fait à Rabat, le 14 Rebia I 1337.

(18 décembre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU 26 DÉCEMBRE 1918

portant levée d'interdiction de l'exportation du crin végétal

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF ;

Vu la dépêche ministérielle N° 3.522 V/5 en date du 11 décembre 1918 du Sous-Secrétaire d'Etat au Ravitaillement ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'interdiction d'exportation du crin végétal est levée à compter de ce jour. Par suite notre Ordre du 27 septembre 1918, inséré au Bulletin Officiel du Protectorat (page 893) est rapporté.

ART. 2. — L'Intendant Général, Directeur de l'Intendance du Maroc donnera les instructions de détails nécessaires à l'exécution de cette prescription (cessation des achats par ce service).

Fait au Q. G., à Rabat, le 26 décembre 1918.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 DÉCEMBRE 1918
portant modification dans l'organisation du Cercle de la
Haute-Moulouya (Région de Meknès)

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article 3 de l'Arrêté du 11 juillet 1918, portant création du Cercle de la Haute-Moulouya, le Bureau de Renseignements d'Ifzer qui continuait à relever du Cercle des Beni M'guild en ce qui concerne l'administration des Beni M'guild de la Moulouya déjà soumis, est rattaché complètement au Cercle de la Haute-Moulouya.

ART. 2. — La présente modification entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1919.

Rabat, le 27 décembre 1918.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 108

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'ordre de l'armée le militaire suivant :

MOHAMED OULD BOUMEDIENNE, Me 776, 2^e classe au 3^e Escadron du 5^e Régiment de Spahis :

« Le 29 septembre 1918, faisant partie d'un poste de « couverture attaqué, aux environs de Tazzouguert, par « un djich, a eu la poitrine traversée de part en part ; « malgré la gravité de sa blessure, a continué de tirer sur « l'adversaire, sans quitter l'emplacement qui lui avait été « assigné, montrant ainsi un esprit d'abnégation et de « sacrifice exemplaire »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Q. G., à Casablanca, le 22 octobre 1918.

Le Général de Division

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo
en vue de l'aménagement d'une chute d'eau sur l'Oued
Fedjaline.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir en date du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

Vu la pétition en date du 22 août 1918 par laquelle MM. Bayard et Castagnié demandent l'autorisation d'aménager sur l'Oued Fedjaline, au moulin domanial des « Ouled Daouïa » une chute d'une force de 30 chevaux ;

Vu les plans joints à la dite pétition ;

Vu les rapports de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'arrondissement de Fès ;

Vu les propositions du Chef du Service de l'Hydraulique ;

Considérant :

Que des rapports et des propositions ci-dessus, il ressort que l'aménagement de la chute envisagée répond à un but de réelle utilité et semble pouvoir être réalisé, sans inconvénient, en adoptant, pour les ouvrages exécutés à cet effet, les dispositions stipulées au projet d'autorisation ci-annexé ;

Qu'il y a lieu toutefois, avant de statuer définitivement, de soumettre, tant la demande et le plan que le projet d'arrêté sus-visé à une enquête de *commodo* et *incommodo* où tous les intéressés puissent produire leurs observations ;

Que cette enquête doit être poursuivie aux bureaux de la Municipalité de Fès, qu'il convient de l'annoncer un certain nombre de jours à l'avance par le mode habituel de publication et d'affichage et de fixer sa durée à 15 jours ;

Qu'il y a lieu enfin, une fois l'enquête terminée, d'y joindre l'avis du Chef des Services Municipaux par les soins duquel il y aura été procédé et celui de l'Autorité Régionale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de MM. Bayard et Castagnié, avec les plans qu'ils ont produits à l'appui, et le projet de l'arrêté d'autorisation à intervenir pour y faire droit, seront déposés pendant une durée de 15 jours (du 5 au 20 janvier 1919 inclusivement) aux bureaux de la Municipalité de Fès pour y être soumis à une enquête et tenus aux heures d'ouverture de ces bureaux à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés tant au bureau sus-visé que dans les Bureaux des Renseignements de la Région de Fès ; le même avis sera publié dans les marchés se tenant dans un rayon de 10 kilomètres autour de la Ville et reproduit, tant dans le *Bulletin Officiel du Protectorat* que dans les journaux *l'Echo de Meknès* et *l'Echo du Maroc*.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Chef des Services Municipaux de Fès en adressera le dossier complété par son avis à M. le Général Commandant la Région qui le transmettra, avec son propre avis, à la Direction Générale des Travaux Publics.

Le Directeur Général des Travaux Publics,
DELURE.

NOMINATION
d'un membre de la Chambre d'Agriculture de Casablanca

Par Arrêté Résidentiel en date du 24 décembre 1918, M. LASSALLE, colon, est nommé membre de la Chambre d'Agriculture de la Région de Casablanca, en remplacement de M. AMIEUX, démissionnaire.

MUTATIONS
dans le personnel des Interprètes Militaires du Service
des Renseignements

Par Décision Résidentielle en date du 29 décembre 1918.

L'officier interprète de 2° classe GERENTON, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès par Décision N° 41 A. P. du 17 novembre dernier, et qui n'a pas rejoint, est maintenu au Poste d'Agadir (Région de Marrakech).

L'Officier interprète de 2° classe BERCHER, précédemment mis à la disposition du Général Commandant la Région de Marrakech, pour être employé à Agadir, est affecté à la Région de Fès, en remplacement numérique de l'Officier interprète SAGNES, désigné pour la Mission Française d'Egypte au Hedjaz.

L'Officier interprète de 2° classe LESUR, nouvellement affecté au Maroc, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès pour être employé dans le Territoire de Bou Denib, en remplacement de l'Officier interprète TABTI ABDERRAHMAN, affecté en Algérie.

NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par Arrêté Viziriel en date du 11 décembre 1918 (6 Rebia I 1337) :

Sont nommés au grade de :

Médecin de 2° classe

- MM. DE LEYRIS DE CAMPREDON, Henri, Marie, Félix, Médecin de 3° classe ;
BRAU, Auguste, Médecin de 3° classe ;
D'ANFREVILLE DE JURQUET DE LA SALLE, Léon, Louis, Henri, Médecin de 3° classe.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 24 décembre 1918 (18 Rebia I 1337) :

Sont nommés aux grades de :

Infirmier de 1° classe

- M. BAISSAS, Jérôme, Régis, Infirmier de 2° classe.

Infirmiers ou Infirmières de 4° classe

- M^{lle} MISCOWITCH, Lucie, Anna, Infirmière de 5° classe ;
MM. MERLE, Charles, Infirmier de 5° classe ;
BERTHAUT, Charles, Marcel, Infirmier de 5° classe ;
FONTAN, Irénée, Joseph, Infirmier de 5° classe ;
M^{mes} BOUBE, née Bannard, Léonie, Infirmière de 5° classe ;
JEAN, née Lannefranque, Marie, Eugénie, Marthe, Yvonne, Infirmière de 5° classe ;
LAMOTTE, née Mugnaini, Annita, Infirmière de 5° classe ;
NONY, née Botti, Thérèse, Infirmière de 5° classe ;
M. LAMBERT, Frédéric, Jules, Léonidas, Infirmier de 5° classe.

* * *

Par Dahir en date du 30 novembre 1918 (24 Safar 1337) :

Sont nommés aux grades ci-après :

Commis de Secrétariat de 1° classe

- M. ANDRIEU, Célestin, Eugène, Jean, Commis de Secrétariat de 2° classe à la Cour d'Appel de Rabat, à compter du 1^{er} novembre 1918.

- Commis de Secrétariat de 2° classe*
MM. ROLAND, Henri, Antonin, Albert, Commis de Secrétariat de 3° classe au Tribunal de Paix de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1918 ;
ZEVACO, Dominique, Antoine, Vincent, Commis de Secrétariat de 3° classe au Tribunal de Paix de Casablanca, à compter du 1^{er} novembre 1918 ;
CUQUEL, Alexandre, Commis de Secrétariat de 3° classe au Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca, à compter du 1^{er} novembre 1918 ;
COHEN, Isaac, Jean, Commis de Secrétariat de 3° classe au Tribunal de Paix de Casablanca, à compter du 1^{er} décembre 1918.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 20 juillet 1918 (11 Chaoual 1336) :

Sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1918 :

Brigadier de police (cadre musulman)

BENDJARDAR AHMED BEN HAMOU.

Agent de police de 1° classe (cadre musulman)

LELOULD SAID BEN KACI ;
ABDALLAH BEN EMBARK BEN AHMED ;
ALI BEN LARBI ;
HASSAN BEN DJEBLI BEN AHMED.

Agent de police de 2° classe (cadre musulman)

BENABDELLI MOKTAR BEN KADDOUR ;
CHIKKI OUANES BEN AHMED ;
ALI BEN AHMED BEN HADJ MOHAMED ESSAIDI ;
HAMADI BEN RAHAL BEN AHMED.

Agent de police de 3° classe (cadre musulman)

KADRI SAID BEN LARBI.

* * *

La démission de son emploi offerte par Mme GLEIZES, née Louvier. Alice, Rose, Micheline, dactylographe stagiaire des Services Civils, est acceptée à compter de la date à laquelle a pris fin le congé de convalescence qui lui a été attribué par décisions des 8 octobre 1917 et 9 janvier 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 28 Décembre 1918

Taza. — Sur la Moyenne Moulouya, le poste nouvellement installé à Ain Sekhouma, a été attaqué le 23 par de nombreux Ahl Reggou et Marmoucha.

L'adversaire facilement repoussé se retirait dès midi sur la rive gauche de l'oued, ayant perdu 12 tués et 20 blessés. Le 26, ses contingents étaient complètement dispersés.

Meknès. — Au Tafilalet, tandis que le Chérif s'efforce d'entrer en relations avec tous les chefs de la zone dissidente, il devient plus circonspect dans la poursuite de ses opérations de guerre autour de Ksar Es Souk et d'Erfoud.

Ses lettres et ses émissaires sont signalés jusque dans le Riff, où les Beni Ouriaghel tentent à cette occasion de soulever les Marmissa contre les Senhadja récemment soumis. Notre victoire mieux connue dans le Nord Marocain, la fuite d'Abdelmalek, le prestige dont jouit Si Mhammed el Mekki dans les tribus de l'Ouergha, contrebalançant heureusement une agitation purement locale.

Si Seghir et Si El Kehir el Yacoubi, ex-lieutenants d'Abdelmalek tentent également d'exploiter chez les Mtalsa les nouvelles tendancieuses venues du Tafilalet.

La propagande du Chérif impressionne plus fortement les tribus Aït Tseghouchen du Haut-Atlas. Les Aït Mesrouh, quelques Aït Bou Merqem agitent le projet de s'établir dans le Daïb pour rejoindre ultérieurement le Chérif. Les Aït Izdeg du Haut-Guir et du Haut-Ziz s'inquiètent de ce turbulent voisinage. Les Aït Haddou Fertoumache prêchent la guerre sainte dans le haut oued Aït Aïssa.

Au Nord de la Moulouya, Aït Tseghouchen, Aït Youssi et Marmoucha sont invités à lier parti avec les Beni Mguild insoumis pour attaquer Ksabi, Midelt, Itzer. Quelques cavaliers Marmoucha auraient rejoint le Chérif sous la conduite d'un fils de Moulay Ahmed Ou Lhassen Sbaï.

El Hiba aurait lui-même envoyé des émissaires au Tafilalet. Les forces du Chérif sont actuellement réparties entre trois groupements : l'un au Tafilalet autour de Bou Aam ; c'est la garde personnelle du Chérif composée d'un millier de Beraber et gens du Reg bien armés. Un second est au Tizimi, formant le gros de la harka, sous les ordres du Khalifa du Chérif et de Ben Moghri, Cheikh Aït Atta. Il comprend un fort contingent Beraber assez bien armé et plusieurs milliers de gens du Tafilalet, du Fezna et du Djorf, dont l'armement très inégal diminue sensiblement la valeur guerrière. Enfin, un troisième groupe est dans le Medaghra et autour de Ksar es Souk et du Kheneg, auxquels se mêlent quelques Aït Moghrad. Ce rassemblement obéit à un Chérif du Tafilalet nommé Moulay M'Barek.

Ksar es Souk essuie chaque jour une fusillade jusqu' alors inefficace de tireurs embusqués dans la palmeraie de Targa.

Erfoud a été attaqué sans succès le 24 et le 25 dans la nuit. Depuis l'ennemi est sensiblement moins actif. Ses assauts lui ont coûté de lourdes pertes qui le rendent plus prudent.

Maisse au groupe mobile de Bou Denib le temps de concentrer tous ses moyens d'action, aux contingents makhzen du Pacha El Hadj Thami le délai nécessaire pour venir au Todhra porter une menace sérieuse dans le dos des Aït Atta.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Pont Crozet

En vue de perpétuer le souvenir du sergent Crozet, de la Compagnie 19/2 M du Génie, décédé le 1^{er} décembre dernier à l'hôpital « Louis » à Meknès, le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, a décidé que le pont de la Moulouya sera dénommé « Pont Crozet ».

Le sergent Crozet s'était dépensé sans compter dans l'exécution des travaux du pont stratégique de la Haute-Moulouya ; on peut même dire qu'il a été l'âme de ces travaux et que sa mort, survenue peu après l'inauguration du pont, est due aux fatigues que lui imposèrent son ardeur et son activité.



Transports par Automotrices

Le public s'est ému avec juste raison du nombre des accidents d'automotrice survenus depuis deux ou trois mois. La principale, pour ne pas dire l'unique cause de ces accidents réside dans la surcharge des automotrices et surtout des remorques par les bagages à la main des voyageurs. Le tarif spécial G. V. I dûment homologué par M. le Commissaire Résident Général stipule que :

Le droit à l'enregistrement des bagages pour les voyageurs porteurs des billets d'automotrices, est le même que pour les voyageurs munis de titre de circulation de 1^{re} classe (billets, cartes ou permis) ; mais les colis sont adressés par les trains ordinaires, les automotrices n'effectuant aucun transport de bagages.

Toutefois, chaque voyageur est autorisé à prendre avec lui un sac à main ou colis de volume équivalent, d'un poids maximum de dix kilos.

Les efforts du personnel du chemin de fer ont été impuissants à obtenir l'observation de cette mesure, dictée exclusivement par le souci d'éviter les accidents.

Certains voyageurs la considèrent comme une brimade, d'autres cherchent par tous les moyens à la transgresser.

Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que ces abus compromettent gravement la sécurité des voyageurs.

Aussi il est rappelé : que les colis à main dans les automotrices ne peuvent dépasser individuellement le poids de dix kilos, et que le nombre toléré en est réduit à un seul par voyageur ; que cette règle est absolue et ne comporte aucune exception et qu'elle est prise dans l'intérêt général.

Les agents des chemins de fer ont été invités à veiller à la stricte application de cette mesure.



Envoi de Fonds en Syrie

Une note parue récemment dans la Presse, a fait connaître que les communications postales entre la France et la Syrie étaient rétablies.

Au cas où des particuliers auraient des envois de fonds à effectuer, ces fonds pourront être versés à un établissement financier de leur choix, qui les transmettra à la Banque Ottomane, 7, rue Meyerbeer, à Paris, qui est actuellement en mesure d'assurer leur remise aux destinataires, par l'intermédiaire de ses agents en Syrie.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois Novembre 1918.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA					
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
Région de Fès											
El Kalaa des Sless	98.25	11	10	8	3.4.19	18.5	25	2	14.5		
Souk-El-Arba de Tissa	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Taza	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Koudiat el Biad	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Cheraga	56	6	10.8	6	25	12.5	19	2	11		
Sefrou	111.7	11	7.7	4	20.28	18.3	25	1 ^{er} -2	13	W S W	
Fès	102	12	8.9	4.5	27-30	20	28.3	2	14.4	W	Orage les 12, 16 et 17.
Bekrit	"	"	1.5	-6	3	6.9	13	1 ^{er}	4.2	S. S W	
El Menzel	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Matmata	65.75	9	8.5	6	3.19.24.25	20.3	28	2	14.4	W	
Région de Meknès											
Meknès	120.5	11	10	6	24.25	19.3	26	2	14.6	S W	
El-Hadjeb	134	11	5.7	0	20	15.9	25	1 ^{er}	10.8	N	Orage le 12, gelée blanche le 20.
Azrou	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Volubilis	115.5	10	8.7	4.6	30	20.1	28	1 ^{er}	14.4	S E	
Timhadit	272	12	-2.3	-5	4.17.20	10.8	19	29	4.2	S W	Grêle le 16.
Ito	189	8	3.7	0	17	10.9	19	1.2.3	7.1	NE	
El Hamman Casbah	"	"	5.6	1	16	12.8	18	1 ^{er}	9.2	E N E	
Aïn Leuh	178.5	15	5.8	2	16	16.4	25	1 ^{er}	11.1	E S E	
Région de Rabat											
Arbaoua	105	9	10.2	6	29	20.7	30	1 ^{er}	15.4	S W	
Souk-El-Arba du Gharb	64.75	8	9.6	5	20.29.30	19.6	28	26	14.3		Orage les 3 et 17.
Aïn Defali	58	11	11.8	9	3	22	28	2	17	W	
Mechra bel Ksiri	79.5	9	9.4	5.5	20	20.2	26	2	14.8	Variable	
Mechra ben Derra	59.5	8	8.7	7	27.28.29	20	29	1 ^{er}	14.3	W	
Dar bel Amri	54	6	10.7	7	30	20.3	28	2	15.5	W. S W	
Petitjean	68.5	8	5.2	2.5	25	22.6	31	13	13.9	Variable	
Kenitra	110.7	8	8	4	25-29	21	27	2	14.5		
Rabat	113.7	12	10	7.5	28	18.8	21.25	14	14.4	S W	
Tedders	97.5	11	11.4	8	28	20.3	27	2-11	15.8	N. N W	Grêle le 10.
Tiflet	52	9	9.4	6	25.29	21.5	26	1 ^{er}	15.4	N W	
Khémisset	114	10	8.9	5	29-30	18.8	28	2	13.8	S W	Orage le 2.
Ouldjel es Soltane	69.6	7	5.8	3	28	20	28	2	12.9	N W	Orage le 3.
Aïn Jorra	77.3	8	9	4.4	20	21.6	28.8	2	15.3	S W	
Témara	92	8	10	7	25	20.5	26.5	1 ^{er}	15.4	W. S W	
Camp Marchand	88.5	9	6.6	4	10-19	16.6	19	24.25.26.29	11.6	N W	
Région de Casablanca											
Boulhaut	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Fédalah	122.9	9	10.4	8	28	17.5	21.5	2	13.9	S W	
Casablanca	47.3	9	13.6	11	30	19.2	24	2	16.4	S W	
Ber-Rechid	86.2	8	10	5	30	20.1	25	1 ^{er} -2	15	N	
Boucheron	82	6	6.4	3	8	18	23	27	12.4	S E	
Ben Ahmed	77	12	4.1	0	25	14	21	1 ^{er}	9	N	
Settat	83.4	10	8.2	3	20-26	18.2	25	2	13.4	N	Orage le 3.
Ouled Saïd	39	7	7.2	2	30	17	24	1 ^{er}	12.4	N E	
Mechra ben Abbou	33.3	7	10	4.8	25	22	28	1 ^{er}	16	N N W	
El Boroudj	67.8	7	10.2	5	24	22.1	29.2	1 ^{er}	16.1	N W	

Relevé des Observations du Mois Novembre 1918 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région du Tadla	Oued Zem	61	8	8.0	3	30	21.8	35	27-28	15.4	W	
	Moulay bou Azza	104	6	8.5	0	19	10.7	13.5	7	0.0	SSW	
	Dar Ould Zidou	45.7	5	5.5	0	29	20.1	28	17-3	12.8		
	Oulmès	132.35	12	6.2	0	17	14.1	21	1°	10.2	S W	
	Beni-Metal	"	"	10.6	7	11	16.3	22	19-21	13.5	Variable	
Cercle des Souktra	Sidi Aïi	102.2	9	11.4	8.5	26	19.5	22	3	15.5	W	Orage le 17.
	Mazagau	80.75	11	12.6	10	5.20 21 30	23	26	3 8.11	17.8	S W	
	Sidi Smaïn	120.5	7	9.5	6	23.25 24 30	20	23	1°-3	14.7	N	
Cercle de Saff	Saff	28	0	15.1	11.6	24	20.3	23.2	1°	17.7	NE	
Région de Marrakech	El Kelha des Sragha	55	4	7.5	3	25	21.7	28	1°-2	14.6	WNW	Orage le 3, gelée blanche les 19, 20, 24, 25 et 26.
	Marrakech	65.5	10	7.7	4.5	27-29	19.8	25.5	2	13.7	S W	
	Tanant	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Azilal	131.25	7	5.2	1	6-16	15.4	21	30	10.2	E	Grêle le 12.
	Ben-Guérir	"	"	7	5	16.19 21.23	20.2	28	1°	13.7	N W	
Cercle des Hauts-Chénoua	Mogador	45	4	13.1	11	30	16.3	17	13 jan	14.6	NE	
	Agadir	"	"	9.9	7.4	21	24.3	30.4	1°	17.1	NE	
	Pounti	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Maroc Oriental	Berguent	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Oudjda	55.8	10	6.2	2	25	22.2	30	11	14.2	W, S W	
	Martimprey	35	6	"	"	"	"	"	"	"	N W	
	Debdou	65	8	6.2	5	6 jan	13.9	21	1°	10.1	N N W	
	Berkane	57.5	9	13	11.8	22-23	23.6	25	1°	18		
	Bouhouria	44	7	"	"	"	"	"	"	"	W	
La Gharb	Tanger	103.8	8	12.9	8.2	30	18.0	23.5	1°	15.9	Variable	

NOTE

résumant les observations météorologiques du mois de Novembre 1918.

Pression atmosphérique. — La pression a présenté une descente brusque, accompagnée d'orage, le 2 et le 3 et une diminution lente jusqu'au 15 et 16, puis une augmentation du 17 au 24.

Précipitations atmosphériques. — Orages et fortes pluies du 2 au 5, le 12 et du 16 au 18. Hauteur d'eau reçue, considérable dans les régions du Moghreb-Nord. A Rabat, le 3, la hauteur d'eau atteignit 27 m/m 25 et du 16 au 18 inclus 49 m/m 9. La moyenne signalée pour les régions de Rabat, Meknès et Fès est de 101 m/m 8 pour 9,5 jours de chute. Rosée et gelée blanche le 20 et du 26 au 28.

Température extrême. — Moyenne des minima la plus basse : -2°3 à Timhadit (altitude 1935 mètres) ;

Moyenne générale la plus basse : 4°2 à Bekrit et Timhadit ;

Minimum absolu : -6° à Bekrit le 3 (altitude 2010 mètres) ;

Moyenne des maxima la plus élevée : 24°3 à Agadir ;
Moyenne générale la plus élevée : 18° à Berkane ;
Maximum absolu : 35° les 27 et 28 à Oued Zem.

Vents. — Les vents sud-ouest dominant les vents nord-ouest et nord-est dans la proportion de 2 contre 1.

AVIS DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Une récente communication a fait connaître au public que la correspondance postale de toute nature pour les prisonniers de guerre en pays ennemis est suspendue.

D'accord avec les Administrations des Postes suisses, il est entendu, toutefois, que les envois postaux de tous genres, adressés aux prisonniers malades, non transportables, qui se trouvent en Allemagne ou en Autriche-Hongrie, continueront d'être admis et seront acheminés comme auparavant.

A partir du 1^{er} janvier 1919, le taux de l'intérêt servi par la Caisse Nationale d'Épargne à ses déposants sera porté de 3 francs à 3 francs 25 centimes %. (Décret du 24 novembre 1918.)

* * *

Les correspondances ordinaires ou recommandées : lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires, échantillons (sauf les envois contre remboursement) sont acceptées à destination du Grand Duché de Luxembourg.

Les lettres à destination du Grand Duché doivent être affranchies à raison de 0 fr. 15 par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

* * *

Les lettres et les boîtes de valeur déclarée sont actuellement admises à destination de l'Alsace et de la Lorraine.

Les conditions de tarif et autres, applicables à ces envois, sont celles du régime intérieur français.

—*—

EXAMEN d'aptitude à l'emploi de commis auxiliaire de l'Interprétariat

Un examen d'aptitude à l'emploi de commis auxiliaire de l'interprétariat, aura lieu à Rabat le lundi 24 mars 1919.

Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées autant que possible des pièces énumérées ci-dessous, devront parvenir à la Résidence Générale (Service du Personnel), avant le 1^{er} mars 1919.

Acte de naissance (ou pièce en tenant lieu) ;

Extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou acte de notoriété ;

Certificat de bonnes vie et mœurs, ayant moins de 6 mois de date ;

Certificat médical dûment légalisé, constatant que le candidat jouit d'une bonne santé et est de constitution robuste.

L'échelle de traitements de commis auxiliaires de l'interprétariat varie de 1.800 à 4.000 francs par avancements successifs de 300 francs. Ces agents reçoivent, en outre, les indemnités de logement et de cherté de vie réglementaires.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1900°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1918, déposée à la Conservation le 18 décembre 1918, M. ROCH BEN ABOU ZENATI, marié suivant la loi musulmane, élisant domicile chez M. Busset, domicilié à Casablanca, rue de la Plage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FEDALAH ROCH N° 2, connue sous le nom de : Toualt, consistant en terres de culture, située à 3 kilomètres au sud-ouest de Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Djilali Haich Zenati ; à l'est, par celle de Si Bouchaib Ould Si Ali Bou Hallaga Zenati ; au sud, par celle de Ali ben Tahar M'jdoubi Zenati, ces trois riverains demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celles de : 1° Khechen Ould Lhadj Larbi ; 2° Mohamed ben Dahmane Zenati, demeurant sur les lieux ; 3° David Benistir, demeurant au Mellah, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 1^{er} Rebia I 1328, homologué le même jour, attestant que le requérant possède ces terrains depuis une époque dépassant celle de la prescription légale

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1901°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. FABRE-Léon Paul, propriétaire, marié à dame Caminade Laure, à Bordeaux, le 17 mars 1891, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ROQUE-COÛTE, connue sous le nom de : lotissement Fernau, consistant en terrain nu, située à Casablanca, à 5 kilomètres sur la nouvelle route de Babat

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues du lotissement Fernau ; au sud, par la propriété de M. Rands, demeurant Maison Fernau, rue du Général Drude à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Ayari Zeguri, rue de Fès, n° 18, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 30 Chaabane 1331, homologué par le cadi de Casablanca, le 14 Bamadan 1331, aux termes duquel M. Georges Fernau, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, en fin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1902°

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1918, déposée à la Conservation le 21 décembre 1918, M. XIBERRAS Thomas, sujet britannique, marié à dame Pons Quiteria, le 21 octobre 1916, à Casablanca, sans contrat, ayant pour mandataire, M. Paul Thérét, chez lequel il est domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 123, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA CHARLOT, connue sous le nom de Terrain Demur, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 176 mq. 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Demur, demeurant à Casablanca, immeuble La Foncière ; à l'est, par celle de Mme Bonnici, réquisition 1903 c ; au sud, par l'avenue Mers Sultan ; à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain (titre 669 c).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque en premier rang consentie au profit de M. Paul Thérét, pour sûreté de la somme de douze mille trois cent soixante-quatorze francs 90 centimes ; 2° d'une hypothèque en deuxième rang, consentie au profit du même, en garantie de la somme de huit mille quatre cent quatre-vingt-trois francs 30 centimes, due par Mme Bonnici à M. Thérét, susnommé et dont M. Xiberras s'est porté caution ainsi que le tout résulte de deux actes sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 septembre 1918, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du même jour, 17 septembre 1918, aux termes duquel M. Demur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1903°

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1918, déposée à la Conservation le 21 décembre 1918, Mme AMANTIA Françoise, fée à Catane (Sicile), le 11 novembre 1875, mariée sans contrat, le 23 mars 1913, au Caire (Egypte), à M. Bonnici Carmel, sujet britannique, ayant pour mandataire M. Paul Thérét, chez lequel elle est domiciliée à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 123, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA BONNICI, connue sous le nom de Terrain Demur, consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, avenue Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 207 mq. 55, est limitée : au nord, par la propriété de M. Demur, demeurant à Casablanca, immeuble La Foncière ; à l'est, par celles de M. Crocheton, rue de Mourmelon, titre 148, 2° Mme Condon, avenue Mers Sultan ; au sud, par l'avenue Mers Sultan ; à l'ouest, par celle de M. Xiberras (réquisition 1902).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque en premier rang consentie au profit de Paul Thérét, pour sûreté de la somme de huit mille quatre cent quatre-vingt-trois francs 50 centimes par elle due personnellement à M. Thérét ; 2° d'une hypothèque en deuxième rang consentie au profit du même, en garantie de la somme de douze mille trois cent soixante-quatorze francs 90 centimes due par M. Xiberras à M. Thérét, susnommé et dont Mme Bonnici est portée caution ainsi que le tout résulte de deux actes sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 septembre 1918, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 17 septembre 1918, aux termes duquel M. Demur, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1904°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1918, déposée à la Conservation le 21 décembre 1918, M. HAMU Isaac, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN HAMU N° 37, connue sous le nom de : El Bhaira, consistant en terrain de culture, située à Mazagan, près de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Paco Pigna ; au sud, par celles de 1° Hadj el Maati et Ghandouri ; 2° Moulay Ahmed el Kfifi ; à l'ouest, par une propriété du requérant et par celle de Si Ibrahim el Khalfi, tous ces riverains demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 10 Rebia I 1329, homologué le même jour, aux termes duquel El Arbi ben Abbès el Ghandouri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1905°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1918, déposée à la Conservation le 21 décembre 1918, M. HAMU Isaac, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN HAMU N° 38, connue sous le nom de : El Bhaira, consistant en terrain de culture, située à Mazagan, près de l'Adir, route de Mazagan à Azemmour.

Cette propriété occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Mohamed ben Abdelli Zemouri, demeurant à Azemmour ; à l'est, par celle de Hadj Mohamed El Mantouf et Ferdji, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de Ejlali ben Abdallah el Haouzi, demeurant au Haouzia ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 3 Houdja 1324, homologué le même jour, aux termes duquel Mohamed ben Miloud Erhali Ezzemouri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1906°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1918, déposée à la Conservation le 21 décembre 1918, M. HAMU Isaac, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN HAMU N° 41, connue sous le nom de : El Bhaira, consistant en jardin, située à Mazagan baniene, près de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété de Ejlali ben Ghediba, demeurant à Mazagan, près de Sidi Moussa ; à l'est, par une propriété du requérant ; au sud, par celle de Hadj El Maati, demeurant à Mazagan, près de Sidi Moussa ; à l'ouest, par celle de Abdelaziz ben Omar el Ghandouri, demeurant au Ghanadra, près Sidi Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé

devant adoul en date du 23 Chaoual 1329, homologué le même jour, aux termes duquel Bouchaib ben Omar el Ghandouri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1907°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1918, déposée à la Conservation le 24 décembre 1918, M. HAMU Isaac, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN HAMU N° 45, connue sous le nom de : El Rhaira, consistant en terrain nu, située à Mazagan-banlieue, près Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Mokhtar ben Bouchaib ben Bousabeouak, demeurant à Mazagan, près de Sidi Moussa ; à l'est, par celle des héritiers Hadj Abdallah ben Haijoub, demeurant au Ghanadra, près Mazagan ; au sud et à l'ouest, par celle des héritiers Haïlaa, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 3 Moharem 1330 homologué le même jour, aux termes duquel El Arbi Ould Bouchaib ben Azza el Gherbi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1908°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1918, déposée à la Conservation le 24 décembre 1918, M. HAMU Isaac, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN HAMU N° 46, connue sous le nom de : El Rhaira, consistant en terrain de culture, située à Mazagan-banlieue, près de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Larbi ben Boukhaima, demeurant à Mazagan ; à l'est et à l'ouest, par celle de Bouchaib ben Omar el Ghandouri, demeurant à Mazagan, près de Sidi Moussa ; au sud, par celle des héritiers de Ben el Hamdounia, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 23 Chaoual 1328, homologué le même jour, aux termes duquel Bouchaib ben Omar el Ghandouri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1909°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1918, déposée à la Conservation le 24 décembre 1918, M. HAMU Isaac, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN HAMU N° 47, connue sous le nom de : El Rhaira, consistant en terrain de culture, et un four à chaux, située à Mazagan-banlieue, près de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaib ben Omar Ghandouri, demeurant au Ghanadra, près Mazagan ; à l'est, par celle des héritiers Ghadifa, demeurant à Sidi Moussa, près Mazagan ; au sud, par

celle du requérant et des héritiers susnommés ; à l'ouest, par celle du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 18 Kaada 1329, homologué le même jour, aux termes duquel Bouchaib ben Omar el Ghandouri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1910°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1918, déposée à la Conservation le 24 décembre 1918, M. HAMU Isaac, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN HAMU N° 49, connue sous le nom de : El Rhaira, consistant en terrain nu, située à Mazagan-banlieue, près Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : de tous côtés par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 30 Chaoual 1330, homologué le même jour, aux termes duquel Aïssa ben el Djaoui el Ghandouri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

* * *

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bou Regreg » réquisition 1798° sise à Salé, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 21 Octobre 1918 n° 313.

Il résulte d'un acte en date du 12 Djoumada II 1331, déposé à la Conservation, que M. Giraud, François Pierre Casimir, est propriétaire du terrain dit : BOU REGREG, réquisition 1798°, sis à Salé, pour l'avoir acquis de M. Aaron PILOT, et non de M. Jacob ben Raphaël BENATAR.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 221°

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, MOULAY ABDALLAH BEN EL HOUS-SINE EL KHALLOUFI, propriétaire, né à Oudjda, vers 1878, marié à deux femmes, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier des Ouled Aïssa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Nealet ben Djeoud et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de NEALET BEN DJELOUD, consistant en terres de labours, située à Oudjda, à proximité du champ de courses, sur la piste de Sidi Moussa, au lieu dit : Gharghar.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Nachef ; au sud, par un ravin Makhzen dénommé : Chaabet el Gharga ; à l'ouest, par la piste dite : Trik es Semara, allant d'Oudjda à Sidi Moussa et la séparant du champ de courses.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date des 20 Rebia II 1329 et 10 Djoumada I 1329, dont les copies sont homologuées par Si Ahmed ben el Ammari, cadî d'Oudjda, aux termes desquels (1^{er} acte) les héritiers de Mekaddem Bensassi et (2^e acte) les héritiers de el Oudjedi et Hemimida, fils de Abdallah ben Ya-coub, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 222°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BALLESTER François Simon, entrepreneur de Travaux publics, né à Bénidoleig, province d'Alicante (Espagne), le 29 octobre 1885, marié à Alger avec dame Risso Amélie Marie, le 24 octobre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Taourirt prolongée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Timzourane, et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TIMZOURANE, consistant en terres de labours, située à 12 kilomètres environ à l'ouest d'Oudjda, sur la route d'Aïn Sfa, au lieu dit : Timzourane tribu des Mézaouir, cercle d'Oudjda.

Cette propriété, occupant une superficie de 93 hectares, 48 ares, est limitée : au nord, par la route d'Aïn Sfa ; à l'est, par un terrain Ricbous ; au sud et à l'ouest, par un ravin avec au delà les propriétés de 1^o Mohamed ben Slimane ; 2^o Ould Si Kaddour ben Abdallah ; 3^o Ouled Boulouiz ; 4^o Abkader Ould Hadj Abdallah, demeurent tous tribu des Beni Oukil, fraction des Oussata, cercle d'Oudjda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang, gravant également la propriété dite : Maison Ballester, réquisition 204°, consentie au profit de M. Torro Joseph, propriétaire demeurant à Oudjda, rue de Marnia, en garantie du remboursement d'une somme de trente-cinq mille francs, montant en principal d'un prêt souscrit à ce dernier suivant acte sous-seings privés du 20 novembre 1918 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 1^{er} novembre 1918, aux termes duquel M. Torro Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 223°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. FABRE Sylvain Pierre, propriétaire, né à Raffinie (Aveyron), le 10 mars 1860, veuf de dame Merme Marie Joséphine, avec qui il s'était marié à Bayard, province de Constantine), le 27 février 1894, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON FABRE, consistant en un terrain avec constructions, y édifiées, située à Oudjda, à proximité du cimetière musulman, entre la route de Martimprey et celle de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares 15 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues du lotissement créé par MM. Tarting Jérôme, Averseng Lucien et les consorts Marchand, représentés par M. Averseng Gaston, sous-lieutenant au parc d'artillerie d'Oudjda ; au sud, par la propriété de M. Muller Antoine, laitier, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un lot appartenant aux consorts Tarting, Averseng et Marchand, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés en date des 24 décembre 1913 et 1^{er} septembre 1916, aux termes desquels (1^{er} acte) il a acquis dans l'indivision avec Mme Muller Ma-

rie, agissant au nom de son époux, M. Muller Antoine, suivant procuration passé devant M^{re} Pompei, greffier notaire à Marnia, le 2 septembre 1913, et dans la proportion de moitié pour chacun de MM. Tarting, Averseng Lucien et Gaston et les consorts Marchand, ladite propriété dont la moitié lui a été ensuite rétrocédée (2^e acte) par Mme Muller, agissant es-qualités.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 224°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. CHARPENTIER Léonce Gabriel, gendarme, né à Caudebec les Elbeuf (Seine-Inférieure), le 17 janvier 1876, marié avec dame Lamart Laure Angèle, le 3 janvier 1903, à Hirson (Aisne), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé devant M^{re} Mefflin, notaire en ladite ville, le 27 décembre 1902, demeurant à Martimprey du Kiss et domicilié chez M. Flèche François, gendarme à Oudjda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Villa Charpentier, et à laquelle il déclare vouloir donner le nom de : VILLA CHARPENTIER, consistant en un terrain avec villa y édifiée, située à Oudjda, quartier du Camp, près de la prison militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 25 centiares, 50 décimètres carrés, est limitée : au nord par la propriété de M. Jardon Auguste, demeurant à Mahlma, per Zéralda, (département d'Alger) ; à l'est, par la propriété de M. Colly Henry, gendarme à Mendez (département d'Oran) ; au sud, par la propriété de M. Djou-rih Hamokrane, gendarme à pied, demeurant à Fès ; à l'ouest, par une rue non dénommée, la séparant d'un terrain appartenant à la Compagnie Marocaine représentée par M. Candelou Joseph, son directeur à Oudjda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Oudjda, du 23 juin 1914, aux termes duquel M. Colly Henry, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

* *

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Saint-Jacques », réquisition 33° sise à Oudjda, route d'Aïn Sfa, quartier Wagner, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 10 Décembre 1917, n° 268.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 novembre 1918.

Mme IZER ou ISER Ernestine, née à Saint-Cloud, département d'Oran, le 27 février 1851, veuve de ANDREOLI Isidore, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^{re} Montader, notaire à Oran, le 18 mai 1870, a demandé tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de :

1^o Mme ANDREOLI Marie Eléonore, née à Oran, le 7 octobre 1863, épouse de WATTEZ Léon Jules, payeur honoraire du Trésor, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Maregiano, notaire à Oran, le 4 octobre 1883.

2^o M. ANDREOLI André, né à Oran, le 27 décembre 1865, époux de Ducros Léontine, avec qui il s'est marié sans contrat à Oran, le 20 juillet 1889 ;

3^o Mme ANDREOLI Alexandrine Marie Isidorine, née à Bou Tié-ria (département d'Oran), le 20 février 1872, épouse de Michel Adolphe, juge d'instruction à Oran, avec qui elle s'est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^{re} Maregiano, notaire en cette ville, le 6 août 1901 ;

4° Mme ANDREOLI Jeanne Léontine, née à Oran, le 14 septembre 1888, épouse de Blanc, François Louis, Capitaine d'infanterie, avec qui elle s'est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de son contrat passé devant M^e Maregiano, notaire à Oran, le 27 juin 1908.

Suivant procuration passée en l'étude de M^e Chabert, notaire à Oran, les 17 juillet et 6 septembre 1918, et de :

5° ANDREOLI Gaëtan Antoine, né à Oran, le 15 juillet 1876, époux de Rouquette Valérie, avec qui il s'est marié sous le régime dotal, aux termes de son contrat passé devant M^e Maregiano, notaire à Oran, le 31 mars 1900 ;

Suivant procuration passée en l'étude de M^e Henri Mitaine, suppléant M^e Milot, notaire à Vandeleuille (Meurthe-et-Moselle), le 30 juillet 1918.

Les susnommés tous à Oran, sauf Mme Michel, habitant Mostaganem et M. Andreoli Gaëtan Antoine, mobilisé comme automobiliste T M 90 aux Armées, faisant élection de domicile chez M. le Capitaine Moiran, demeurant à Oudjda, quartier Wagner, et se disant habiles à succéder à M. Andréoli Isidore, leur mari et père, en son vivant propriétaire à Oran, rue Magenta, n° 31, où il est décédé le 17 mai 1918, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété, dressé par M^e Chabert, notaire à Oran (Algérie), le 19 juin 1918.

L'immatriculation de la propriété dite : SAINT JACQUES, réquisition 33°, précédemment reprise au nom de M. ANDREOLI Isidore, seul.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERAIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 823°

Propriété dite : BLAD TAZI 18, sise tribu des Ouled Ziane, à la limite des Zenatas, entre le chemin de Sabh el Achrine à Aïn el Youdi et l'oued Mellah.

Requérant : M. BACQUET Gustave Alphonse, demeurant à Casablanca, immeuble du Comptoir Colonial de Sebou.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 824°

Propriété dite : BLAD TAZI 19, sise tribu des Ouled Ziane, à la limite des Zenatas, entre le chemin de Sabh et Acherine et Oued Mellah, lieu dit : Taïcha.

Requérants : MM. BACQUET Gustave Alphonse, demeurant à Casablanca, immeuble du Comptoir Colonial du Sebou, et EL MAATI BEN ES SAGHIER ZIANI, des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 882°

Propriété dite : FERME DE SIDI AISSA BEN KHACHANE, LOT N° 4, sise au territoire du Gharb, région de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefian, lieu dit : Aïssa ben Khachane.

Requérants : MM. Georges BRAUNSCHVIG, Théodore FURTH et Salvadore HASSAN, demeurant à Tanger, domiciliés chez M. Moïse Nahon, ferme de Sidi Oueddar, près Lalla Mouna (Gharb).

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 939°

Propriété dite : BLED ABDENNOUR, sise territoire de Salé, région du Sehoul, fraction des Aallacouane, lieu dit : Abdennoyr.

Requérant : BEN YOUSSEF BEN EL DJILANI EL DJANEBI ES SAHLI, demeurant et domicilié dans la tribu des Sehoul aux Djouaneb.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 989°

Propriété dite : KEMARA, sise territoire des Beni Hassen, région de Mechra bel Ksiri, tènement Oula ben Amor, lieu dit : Braïjat.

Requérants : Si M'hammed ben Mohamed Ould Harrou Regel ; Hadj Mohammed ben Aïssa Cheikh Touami ben Aïssa ; M'hamed ben Aïssa ; Abdesslam ben Ahmed ; M'hamed ben Bouazza ; Kachem ben Ali ; Jilali ben Mohamed ; Hamed ben Ben Aïssa ; Ben Achir ben Ben Aïssa ; Lekliff ben Kacem ; Allal ben Aroui ; El Harati ben Abdelkader ; Larbi Ould Hamouda ; Zaroual ben Ahmed ; Youssef ben M'kadem Jilali ; Meki ben el Hadj ; Ahmed ben Ahmed ; Ben Aïssa ben Touani ; ben Aichir ben M'hamed, tous domiciliés au douar Braïjat, tribu des Beni Hassen, Moktar et M. Germa Louis, demeurant à Casablanca, remise de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1219°

Propriété dite : LA LABORIEUSE V, sise territoire de la Chaouïa, tribu de Médimuna, fraction des Ouled Bouaziz, tènement Sidi Hadj-hajd, lieu dit : Bled Hemri.

Requérant : M. FOURNET Jean Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1274°

Propriété dite : ZURIAGA sise région de Salé, tènement de la Briqueterie, lieu dit : Bettana

Requérant : M. ZURIAGA Bastien demeurant et domicilié dans la banlieue Sud-Est de Salé, lieu dit : Bettana.

Le bornage a eu lieu les 17 et 30 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1378°

Propriété dite : VEVE, sise à Casablanca, El Maarif, rue du Mont Dore et route de Casablanca à Mazagan.

Requérante : Mme VEVE Marie Jeanne Françoise Mathilde, demeurant et domiciliée à Casablanca (Maarif)

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1381°

Propriété dite : MAISON BENATAR N° 20, sise à Rabat, quartier du Mellah, rue de la Corniche et rue du Four n° 20.

Requérante : SAADA ELMALEH, épouse Jacob R. Benatar, domiciliée à Rabat, rue des Consuls, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1388°

Propriété dite : SUZANNE sise à Casablanca, quartier de Champagne.

Requérant : M. LECHEVANTON Louis, domicilié à Casablanca, chez M. Theret Paul, boulevard de la Liberté, n° 113.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1389°

Propriété dite : GARROS, sise à Casablanca banlieue, quartier Maarif (Aviation).

Requérant : SI CHEROU BEN ZEMMOURI, domicilié chez M. Banon, rue du Commandant Coltenet, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1412°

Propriété dite : BONNAFOUS II sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, rue de la Liberté

Requérant : M. BONNAFOUS Camille Jean Auguste, demeurant et domicilié à Casablanca Roches Noires

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1472°

Propriété dite : LE PRESSIN, sise à Casablanca, quartier Gauthier, entre le boulevard Circulaire et la rue Galder.

Requérant : M. CHAFFANGE Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevalier de Veldrone.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions
(Article 29 du Décret du 12 Août 1913)

Réquisition n° 111°

Propriété dite : DOÛRA, réquisition 111 c, sise à Casablanca, à 3 kilomètres à l'est d'Aïn Seba.

Requérant : M. SOUBIRAN Jean Bertrand François, demeurant à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 14 août 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA**Réquisition n° 33°**

Propriété dite : SAINT JACQUES, sise à Oudjda, route d'Aïn Sfa, quartier Wagner.

Requérants : Mme veuve ANDREOLI Isidore, demeurant à Oran, agissant tant en son nom personnel, que pour le compte des co-héritiers Andrioli Isidore, faisant tous élection de domicile chez M. le Capitaine Moiran, demeurant à Oudjda, quartier Wagner.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

EN VENTE

dans tous
les bureaux de l'Enregistrement

DAHIRS ET ARRÊTÉS VIZIRIELS

relatifs aux Droits d'Enregistrement et de Timbre,
à la Taxe de plus-value Immobilière
et au Droit des Pauvres

Prix : 2 Francs

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé : AZIB DE TSAOU-GHULT, et de six parcelles en dépendant, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription administrative d'Aïn Defali, région de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 octobre 1918 présentée par M. le Chef du Service des Domaines tendant à fixer au 2 Djoumada I 1337 (3 février 1919) et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit : AZIB DE TSAOU-GHILT et de ses dépendances, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription administrative d'Aïn Defali, région de Rabat.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé dit : « Azib de Tsaoughilt », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 Djoumada I 1337 (3 février 1919) au douar Guéaroua et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 novembre 1918
(1^{er} Safar 1337)

EL MAHDI GHARRIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1918
P. le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

de la requisition de délimitation de l'immeuble domaniale dit : AZIB DE TSAOU-GHILT.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES
DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale connu sous le nom de : AZIB DE TSAOUGHILI, et de ses dépendances, dénommées : Feden Roguia, Feden el Kina, Feden Bounita, Feden el Mehidjer, Feden Touibaat Feden el Bhaïr, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription administrative d'Aïn Defali, région de Rabat.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe, sur le dit immeuble, qui n'est grevé d'aucun droit réel ou éventuel aucune enclave privative autre que celle signalée plus haut.

Les opérations de délimitation commenceront au douar Guéaroua, le 3 février 1918 (2 Djoumada I 1337) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 octobre 1918.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY

EMPIRE CHERIFIEN. — VIZIRAT DES HABOUS

VILLE D'AZEMMOUR.

ADJUDICATION

pour la Vente-Echange d'une demi-maison appartenant au: Habous d'Azemmour

Il sera procédé, le Jeudi 6 février 1919 (5 Djoumada I 1337), à 9 heures, dans les bureaux du Nadir d'Azemmour, à la mise aux Enchères Publiques pour la Vente-Echange de :

Une demi-maison en indivision avec
SI ABDALLAH BEN ABDAN

Mise à prix : 1.300 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'Adjudication : 160 P. H.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1^o Au Nadir des Habous, à Azemmour ;
2^o Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3^o A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de dix parcelles domaniales situées à Aïn Sebaa, caïdat de Médiouna (Chaouïa-Nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Vu la requête en date du 5 octobre 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337) les opérations de délimitation de dix parcelles domaniales sises à Aïn Sebaa, situées à 9 kilomètres environ de Casablanca, en bordure de l'Océan, à cheval sur la route de Casablanca à Rabat, sur le territoire de la tribu de Médiouna, circonscription civile de Chaouïa-Nord.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de dix parcelles sus désignées conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337), à neuf heures du matin et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Octobre 1918
(23 Moharrem 1337).

EL MAHDI GHARRIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1918
P. le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

**

EXTRAIT

d'une requisition de délimitation concernant les parcelles domaniales dénommées Aïn Sebaa, sises à proximité de Casablanca, caïdat de Médiouna.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES
DE L'ETAT CHERIFIEN.

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des parcelles Makhzen connues sous le nom de Aïn Sebaa, à 9 kilomètres environ de Casablanca, situées en bordure de l'Océan, et à cheval sur la route de Casablanca à Rabat et sur un chemin d'intérêt privé desservant les propriétés Karl Ficke, Krake et Dolbert, caïdat de Médiouna, circonscription civile de Chaouïa-Nord.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur les immeubles sus-désignés, aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, autres que ceux de passage sur les chemins qui les traversent.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337), à 9 heures du matin pour la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 octobre 1918.

P. le Chef du Service des Domaines
L'Inspecteur Principal,
Adjoint du Service des Domaines
TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial sis à l'Ouest de Casablanca, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, circonscription administrative de Chaoula-Nord.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 octobre 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 10 Rebia II 1337 (13 janvier 1919), les opérations de délimitation du terrain domanial situé à l'Ouest de la ville de Casablanca, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, circonscription administrative de Chaoula-Nord

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART 2. — Les opérations de délimitation commenceront à la pointe d'El Hank, le 10 Rebia II 1337 (13 janvier 1919), à neuf heures du matin et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 Octobre 1918
(23 Moharrem 1337).

EL MAHDI GHARRIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1918,

P. le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

d'une réquisition de délimitation du terrain domanial

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du terrain domanial situé en bordure de l'Océan Atlan-

tique, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, à l'Ouest de la ville de Casablanca, circonscription administrative de Chaoula-Nord.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe sur ledit terrain domanial, ni une enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1919 (10 Rebia II 1337) à la pointe d'El Hank.

Rabat, le 30 octobre 1918.

P. le Chef du Service des Domaines,
L'Inspecteur Principal,
Adjoint du Service des Domaines,
TORRES.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 26 octobre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 23 novembre 1918

M. Gustave François LAMOTHE, constructeur mécanicien, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, a vendu à M. Louis COITHOUIS, forgeron, demeurant à Casablanca, boulevard Front de Mer, mobilisé comme soldat au Parc d'Artillerie à Casablanca, son fonds de charbonnerie et de matériel agricole dit « DOCKS DE L'AGRICULTURE », exploité à Casablanca, rue Ledru-Rollin, comprenant l'installation, le droit au bail, la clientèle, les contrats en cours, le matériel, les travaux en cours, les marchandises et, d'une manière générale, tout l'actif commercial de M. LAMOTHE, à l'exception des créances à recouvrer, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 7 décembre 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

Assistance judiciaire du 26 octobre 1915

SECRETARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

La dame MOROGE Marie Cécile, épouse VELLUTINI, est invitée à se rendre au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Casablanca dans un délai de huit jours à partir de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre elle.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, en date à Casablanca du 15 octobre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 11 novembre 1918.

Il a été formé entre M. DIAKOMIDES TRIANTAFILLOS, négociant à Casablanca, et M. Ernest SCHNEBLI, aussi négociant à Casablanca, une Société en nom collectif pour faire le commerce d'importation, exportation et la commission.

Cette Société est faite pour deux années à partir du 20 octobre 1918 ; cette durée pourra être renouvelée suivant les conditions insérées audit acte.

Le siège social est fixé à Casablanca, rue de l'Industrie.

La raison sociale est « DIAKOMIDES & SCHNEBLI » ; chacun des associés pourra en faire usage sans pouvoir engager la Société autrement que pour des opérations commerciales.

La Société sera gérée et administrée par les deux associés ou par l'un d'eux en cas d'absence de l'autre.

Le fonds social, fixé à cent mille francs, est apporté à concurrence de trente-cinq mille francs, soit en espèces, soit en marchandises par M. SCHNEBLI, et à concurrence de soixante-cinq mille francs, aussi en espèces et en marchandises par M. Diakomides.

Les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié entre les associés.

La Société sera dissoute de plein droit par le décès ou par la mobilisation de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

La dissolution de la Société pourra être demandée avant le terme fixé pour sa durée par chacun des associés qu'il y ait perte ou non de la moitié du fonds social et il serait alors procédé à la liquidation de ladite Société.

Et autres conventions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 4 Décembre 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier pourra faire dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion la déclaration prescrite par l'article 7 du Dahir du 31 décembre 1913 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

—131—

EXTRAIT

du **Registra du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca** :

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, en date du 24 septembre 1917, déposé aux minutes notariales du **Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca**, suivant acte, enregistré, du 20 novembre 1918.

M. François PUJO, négociant, demeurant à Casablanca, aux Roches Noires, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte tant de son frère Emilé PUJO, actuellement mobilisé, que de la Société de fait « PUJO FRÈRES », a reconnu qu'il était débiteur ainsi que son frère et ladite Société d'une certaine somme envers M. David Alexandre, négociant à Casablanca, rue de la Marine, et M. Oram Benzimra, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, pour loyers arriérés du local où s'exploite la scierie mécanique PUJO FRÈRES.

sise aux Roches Noires ; il a reconnu également avoir reçu en espèces à titre de prêt une certaine somme de M. Alexandre personnellement, tant pour son compte que pour son frère et ladite Société.

A la sûreté et garantie du remboursement desdites sommes ensemble tous intérêts et accessoires M. PUJO es-qualités, a affecté à titre de nantissement en gage au profit de MM. Alexandre et Benzimra, le fonds de commerce et industrie de scierie mécanique, menuiserie et charpente, exploité aux Roches Noires, et lui appa. tenant ainsi qu'à son frère, ou à la Société PUJO Frères, ensemble tous les accessoires dudit fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 5 décembre 1918, au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca**.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le **Secrétaire-Greffier en Chef**,
LETOFT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA.

Secrétariat-Greffe

Distribution par contribution
EL HADJ HATTAB EL CHAOUI

N° 19 du Registre d'ordre
M. Lidon, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca**, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente immobilière EL HADJ HATTAB EL CHAOUI.

Tous les créanciers du sieur EL HADJ HATTAB EL CHAOUI, devront produire leurs titres de créance au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca**, dans un délai de trente jours à compter du jour de la seconde publication à peine de déchéance.

Pour seconde et dernière publication.

Le **Secrétaire-Greffier en Chef**,
LETORT.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

Société Anonyme

Capital : 62.500.000 fr. entièrement versés. — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

Comptoirs à :

CASABLANCA
et
TANGER

Agences à :

Fès, Larache,
Marrakech, Mazagan,
Mogador, Rabat, Safi
et Oudjda.

Bureau à Kénitra

BONS À ÉCHÉANCES FIXES à 1 an, 3 0/0 — de 2 et 3 ans, 5 0/0
de 4 et 5 ans, 4 0/0.

Dépôts de titres — Location de coffres-forts

SALLE SPÉCIALE DE COFFRES-FORTS

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 francs par mois

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Safi, Tétouan

CREDIT FONCIER D'ALGERIE et de TUNISIE

Société anonyme au capital de 78.500.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : Tanger, Casablanca, Fès, Kénitra,
Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi,
Marrakech.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location
de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. —
Escompte de papier. — Encaissements.
— Ouverture de Crédit. —